

GE_GERICHTE ATAS/112/2013 vom 4. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_112_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/112/2013 du 4 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/112/2013 del 4 febbraio 2013

Erwägungen

E. 8

mars 2012; Vu l'arrêt de la Cour de céans du 14 mai 2012 admettant partiellement le recours, annulant la décision du 23 février 2011, octroyant à la recourante un quart de rente d'invalidité dès le 1er novembre 2010 et fixant à charge de l'intimé un émolument de 200 fr. et une indemnité de 2'000 fr. en faveur de la recourante; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 décembre 2012 (9C 501/2012) admettant le recours de l'OAI, annulant l'arrêt de la Cour de céans du 14 mai 2012, transmettant la cause à l'OAI pour procéder conformément aux considérants, soit pour examiner le droit de l'assurée à des prestations pour la période postérieure au 23 février 2011 et renvoyant la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89 H al. 3 de loi sur la procédure administrative, du

E. 12

septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10; art. 61 let. g LPGA); Qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral a admis le recours de l'OAI et renvoyé la cause à celui-ci pour examen du droit de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité postérieurement au 23 février 2011, date de la décision litigieuse;

A/920/2011 - 3/4 - Qu'ainsi, pour la période jusqu'au 23 février 2011, objet du litige, la recourante n'a pas obtenu gain de cause; Que les frais de procédure ne sauraient être mis à la charge de l'Office AI en cas d'extension de la procédure administrative juridictionnelle dès lors que l'assuré succombe sur l'objet de la contestation (ATF du 2 juin 2010 9C 967/2009); Qu'à fortiori aucun frais ne saurait être mis en l'espèce à la charge de l'intimé dès lors que sa décision du 23 février 2011 a été entièrement confirmée et que la situation de la recourante devra être examinée par l'intimé au regard de l'expertise judiciaire, pour la période postérieure au 23 février 2011, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral précité; Qu'en conséquence, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité allouée.

A/920/2011 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.